

**2005/26. Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions 2003/5 du 13 août 2003 et 2004/18 du 12 août 2004,*

*Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Persuadée que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés,*

*Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit son niveau de développement et la couche de la société à laquelle il appartient, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue grandement à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue d'instaurer des sociétés où tous les droits fondamentaux de chacun sont appréciés à leur juste valeur et respectés,*

*Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à mener des actions au niveau international pour soutenir les efforts déployés par les pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que moyen d'autonomiser les groupes en proie à la discrimination, en particulier les femmes et les pauvres,*

*Consciente du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme en diffusant des informations et en dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées, et prenant en considération leur préoccupation quant à la poursuite des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),*

*Rappelant les vues exprimées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), ainsi que dans le rapport du Haut-Commissaire à la Commission sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101) quant à la nécessité de préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au-delà de la Décennie, afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui*

ont un rôle à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux, ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux,

*Rappelant* la résolution 58/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 2004, et la décision 2004/268 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2004, recommandant que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, dont la première serait axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire en se fondant sur un plan d'action devant être établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et divers acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux pertinents,

*Notant avec satisfaction* que l'objectif global du programme mondial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2004/71 de la Commission, consiste à poursuivre et étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et appelant l'attention sur le fait que la mise au point de stratégies novatrices d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour le secteur de l'éducation formelle, contenant, comme l'a demandé la Commission, au moins les mesures minimales à prendre, ne devrait pas se faire au détriment d'un soutien durable aux activités menées dans d'autres secteurs, en particulier aux programmes élaborés à la base et visant à promouvoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur des groupes vulnérables tels que les populations engagées dans la reconstruction après conflit, les femmes et les autres groupes victimes de discrimination, ainsi que les pauvres, en tant qu'acteurs du développement et du changement social,

1. *Se félicite* de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004, du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, composé de phases successives, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et souligne que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Se félicite aussi* de la résolution 59/312 de l'Assemblée générale, en date du 14 juillet 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/59/525/Rev.1) qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire, et a encouragé tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, à appliquer, en fonction de leurs moyens, le projet révisé de plan d'action;

3. *Recommande* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, accordent une attention spécifique à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figure à l'ordre du jour de la réunion annuelle des présidents de ces organes afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à doter les pays des capacités nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

4. *Décide* d'examiner la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.